

Révision du SAGE Orge-Yvette



Commission Locale de l'Eau du 9 janvier 2025

1. Introduction
2. Projet de SAGE en synthèse
3. Projet de SAGE en détail
4. Evaluation environnementale

Accompagner les membres de la CLE dans la révision des documents composant le SAGE jusqu'à leur approbation finale

- Phase 1 : **Bilan 2014-2020 et actualisation des enjeux ;**
 - Phase 2 : **Redéfinition des objectifs et actualisation des documents** du SAGE ;
 - Phase 3 : **Suivi de le procédure & Création d'outils de communication ;**
-
- Accompagnement juridique durant l'étude ;
 - Accompagnement de la CLE jusqu'à l'approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral (phase de consultation et d'enquête publique) ;

Le SAGE : principes généraux



Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Il fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques** pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau.

Déclinaison locale du SDAGE, il a notamment pour vocation de définir des **dispositions** et de prescrire des **règles** permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du SDAGE.

Le SAGE : portée juridique

Rapport de compatibilité



PAGE

Dispositions opposables aux actes administratifs

Schémas
Régionaux des
Carrières

Documents
d'Urbanisme
Locaux

Décisions
administratives
du domaine de
l'eau

Rapport de conformité



Règlement

Articles opposables aux actes administratifs et aux tiers

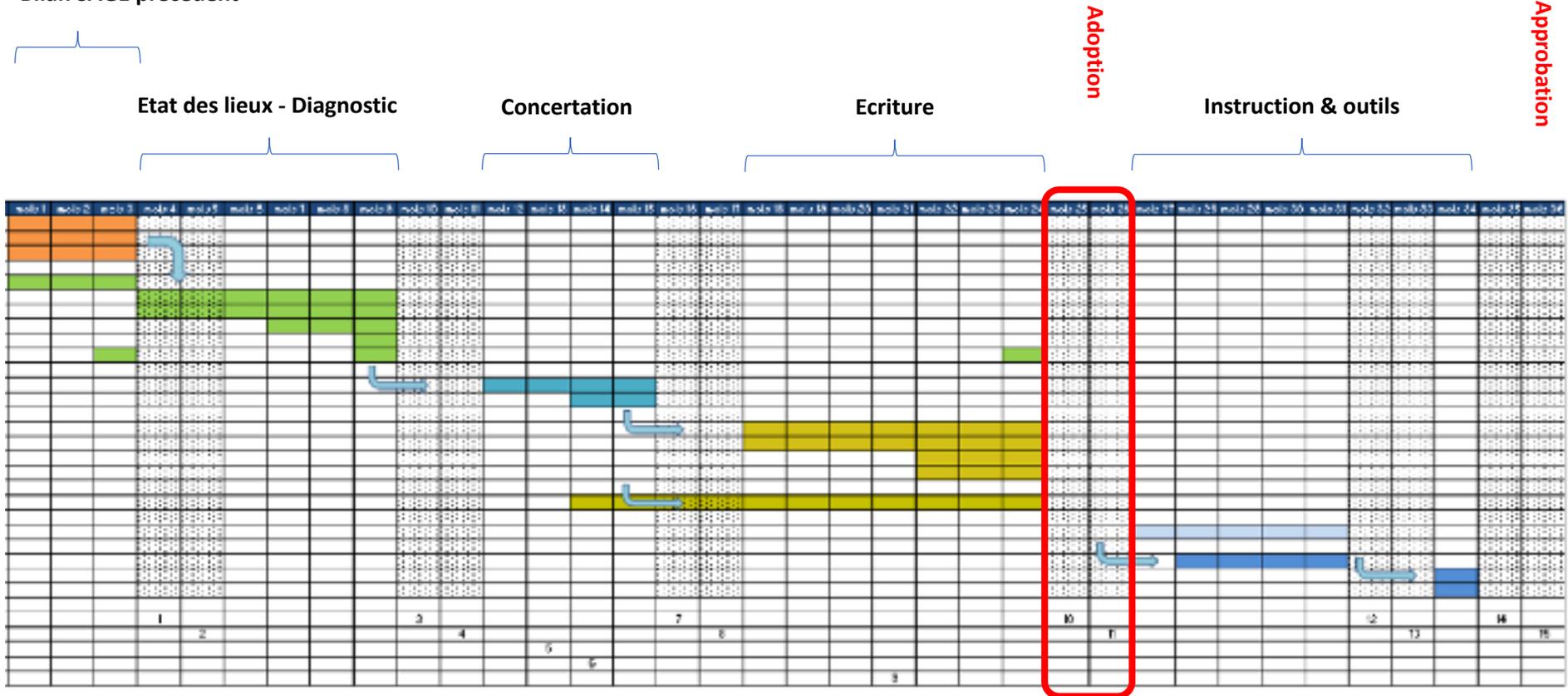
Installations,
Ouvrages, Travaux
et Activités (IOIA)

Installations
Classées pour la
Protection de
l'Environnement
(ICPE)

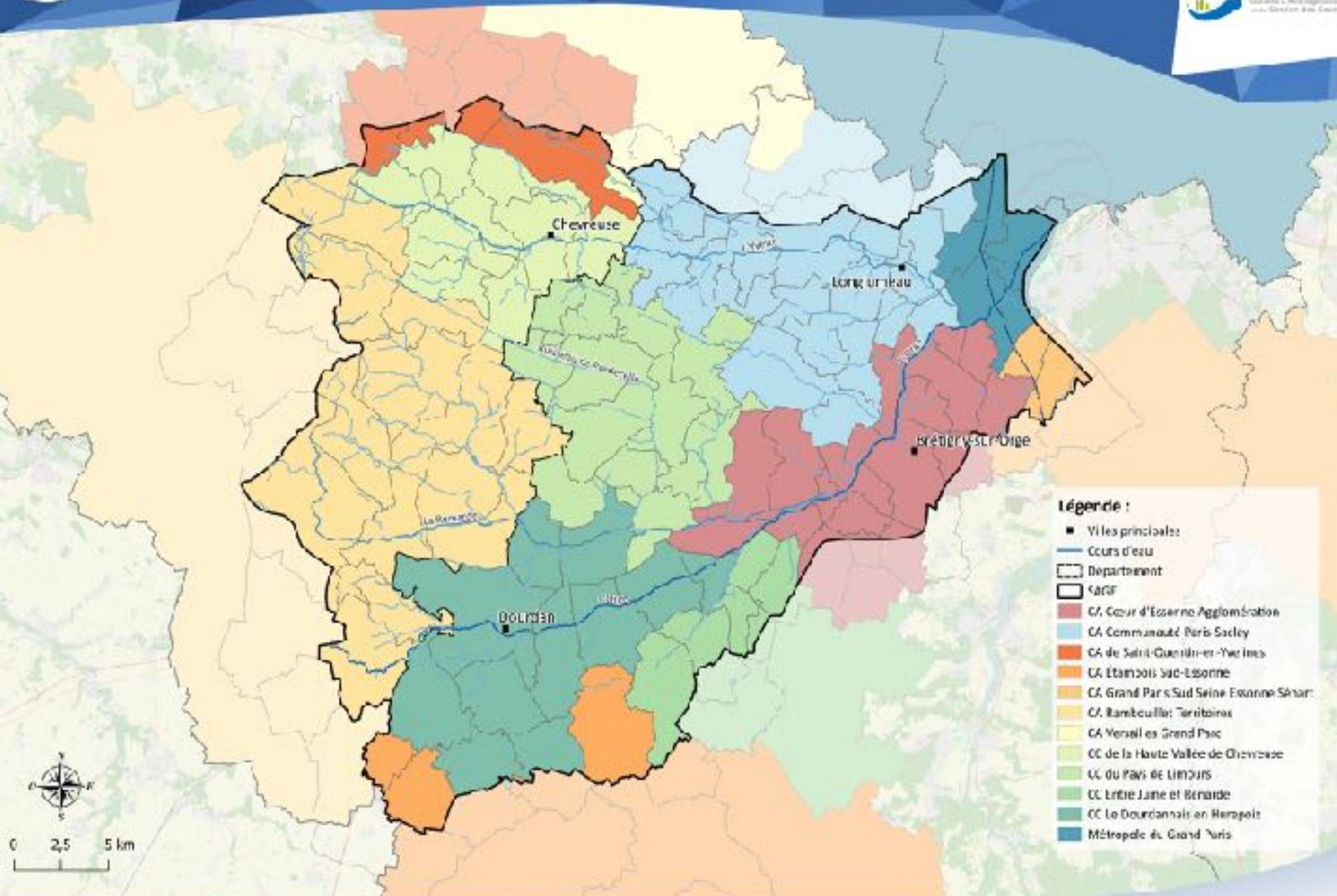
Impacts cumulés
significatifs
(prélèvements et
rejets en deçà des
seuils)

Rappel du calendrier de l'étude

Bilan SAGE précédent



1. Introduction
2. Projet de SAGE en synthèse
3. Projet de SAGE en détail
4. Evaluation environnementale



➤ Historique de la procédure Orge-Yvette

- 09/06/2006 : Approbation du SAGE (version 1) ;
- 02/07/2014 : Approbation du SAGE (version 2) ;
- 08/04/2021 : Délibération pour la seconde révision des documents

➤ Bilan du SAGE précédent

- Rendre les dispositions plus opérationnelles ;
- Renforcer la portée juridique du SAGE ;
- Améliorer le suivi et faire connaître le SAGE ;

➤ Principes qui ont guidé la phase d'écriture

- Intégrer les réglementations nouvelles depuis 2014 ;
- Assurer la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 ;
- Trouver la bonne articulation avec les programmes en cours (CTEC, PAPI, ...) et l'action des maîtres d'ouvrage locaux ;

Concertation autour du projet

- **19 réunions de travail (co-construction avec les acteurs du territoire : SIAHVY, Syndicat Orge, Rambouillet Territoires, PNRHVC, Services de l'Etat, ...)**
 - 4 groupes thématiques (11/2022) :
 - Identification collective des objectifs de gestion et des dispositions du PAGD ;
 - 4 groupes thématiques (03-2023) :
 - Echanges des premières rédactions de dispositions ;
 - 6 réunions des comités de rédaction (07-2023) :
 - Examen en mode « mots à mots » des dispositions et des règles ;
 - 1 réunion services de l'Etat (06-2023) :
 - Echanges sur les règles ;
 - 2 réunions « eaux pluviales » (11-2023) :
 - Discussions techniques & stratégique « gestion des eaux pluviales »
 - 2 réunions services de l'Etat (06/07-2024) :
 - Echanges sur les règles ;

➤ Deux objectifs stratégiques :

- Atteindre le bon état des eaux ;
- Réduire le risque d'inondation ;

➤ 12 objectifs opérationnels, 29 orientations, 76 dispositions :

- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro-polluants ;
- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides ;
- Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires ;
- Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux ;
- Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique ;
- Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité ;
- Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- Réduire le risque d'inondation ;
- Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts ;
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable ;
- Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin ;
- Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE ;

- **10 dispositions qui visent les documents d'urbanisme à travers le rapport de compatibilité** (3 dispositions ancienne version : ZH, ZI, AEP)
 - Prise en compte des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
 - Protection les berges des cours d'eau
 - Protection les zones humides
 - Protection des mares
 - Protection des zones inondables
 - Protection des axes de ruissellement et des éléments paysagers inventoriés
 - Prise en compte de la gestion des eaux pluviales
 - Protection des ressources en eau stratégiques destinées à l'AEP dans le futur
 - Adéquation entre le développement urbain et les capacités et de traitement des eaux ;
 - Protection des périmètres de protection des captages d'eau potable
- **Obligation d'intégrer l'objectif visé par le SAGE ;**
- **Moyen reste à la disposition de la collectivité compétente (induit) ;**

- **9 articles qui visent l'encadrement des projets IOTA/ICPE à travers le rapport de conformité** (3 articles dans le SAGE précédent)
 - Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau ;
 - Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères ;
 - Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges ;
 - Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (y.c. au titre des impacts cumulés significatifs) ;
 - Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement ;
 - Encadrer l'installation de drainage sur les bassins à fort risque de ruissellement et érosion ;
 - Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain (y.c. au titre des impacts cumulés significatifs) ;
- **Précisent les projets concernés (nomenclature et caractéristiques) ;**
- **Précisent les cas dérogatoires ;**
- **Demandent une compensation dans le cadre des projets ;**

➤ 8 thématiques *renforcées ou nouvelles* dans le SAGE révisé :

- Gestion des eaux pluviales ;
- Diagnostic des infrastructures de transport et suivi des sites et sols pollués ;
- Protection des berges vis-à-vis de l'artificialisation (servitudes de passage) ;
- Inventaire et protection des zones humides avérées ;
- Inventaire et protection des mares ;
- Gestion quantitative et développement de programmes d'économies d'eau ;
- Préservation lit majeur des cours d'eau ;
- Lutte contre ruissellement et l'érosion des sols ;
- Lutte contre les pollutions diffuses sur les AAC prioritaires et sensibles ;

La discussion autour du projet

- Examen par le bureau de la CLE le 29 avril et le 26 septembre 2024
- 130 précisions et/ou demandes de corrections reçues
- Majorité des demandes ont pu être intégrées (intégré 104)
- Pour celles qui ne l'ont pas été :
 - Commentaires qui relevaient plutôt de questionnements ou d'avis ;
 - Données techniques qui avaient été validées dans l'état des lieux - diagnostic ;

1. Introduction
2. Projet de SAGE en synthèse
3. **Projet de SAGE en détail**
4. Evaluation environnementale

Structuration des dispositions du PAGD et du règlement

- **Pour le PAGD :**
- ***Pour chaque orientation :***
- Objectifs
- Contexte
- Principales références réglementaires
- Dispositions accompagnées d'un rappel des orientations du SDAGE Seine Normandie correspondantes

- **Pour le règlement :**
- Structuration identique pour chaque règle
- Objectif de la règle, notamment lien avec les dispositions du PAGD
- Fondement juridique de la règle
- Contexte
- Règle (énoncé)

Objectif 5.1.1 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macro-polluants

- Améliorer le **suivi de la performance des systèmes d'assainissement** (*disposition 1*) ;
- Elaborer et/ actualiser les **zonages d'assainissement** et les **schémas directeurs d'assainissement** et assurer leur intégration dans les documents d'urbanisme (*dispositions 2 et 3*) ;
- Poursuivre les **enquêtes de raccordements domestiques et non domestiques** au réseau d'assainissement collectif et assurer la mise en conformité des branchements non conformes (*dispositions 5 et 6*) ;
- Encadrer la création, la réhabilitation et le fonctionnement des **réseaux de collecte** et des **stations d'épuration** (*dispositions 7 à 9*) ;

Objectif 5.1.2 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides

Volet non agricole

- **Supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public** et sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques pour l'entretien des jardins (*dispositions 11 et 12*) ;

Volet agricole

- Créer des **réseaux expérimentaux et partager les pratiques agricoles** préservant la qualité des eaux (*disposition 13*) ;
- **Sensibiliser les opérateurs agricoles** à la préservation des ressources en eau (*disposition 14*) ;
- **Soutenir l'agriculture locale** et développer des filières respectueuses de l'environnement (*disposition 15*) ;
- Augmenter la taille des **bandes enherbées non traitées** et réduire l'impact des rejets des **réseaux de drainage agricole** sur les bassins versants à risque phytosanitaires (*dispositions 16 et 17*) ;

Objectif 5.1.3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires

- Protéger les cours d'eau vis-à-vis des risques de pollution par les **infrastructures de transport** (*disposition 18*) ;
- Informer la CLE sur l'impact des **sites pollués** sur la ressource en eau à l'échelle du bassin et leur devenir (*disposition 19*) ;

Objectif 5.1.4 : Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux

- Suivre et diffuser les informations sur la **qualité des eaux** et les **risques de pollution** (*disposition 20*) ;

Objectif 5.2.1 : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique



Article 1 : Encadrer les projets d'aménagement dans le lit mineur des cours d'eau
Article 2 : Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères
Article 3 : Encadrer les travaux en bord de rivière et encourager la désartificialisation des berges

Hydromorphologie des cours d'eau

- Poursuivre les **opérations de restauration hydromorphologique** des cours d'eau (*disposition 21*) ;
- **Entretenir les cours d'eau** et développer des **servitudes de passages** pour les opérations de restauration et d'entretien (*disposition 22*) ;
- **Protéger les berges** des cours d'eau et leurs abords dans les documents d'urbanisme (*disposition 23*) ;

Continuité écologique

- Prioriser les interventions en matière de **restauration de la continuité écologique** (*disposition 25*) ;
- Respecter les **débites réservés** au droit des ouvrages (*disposition 26*) ;
- Evaluer l'impact de la **gestion des étangs et rigoles** sur la partie amont du bassin (*disposition 27*) ;

Objectif 5.2.2 : Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité



Article 4 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement
Article 5 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement
au titre des impacts cumulés significatifs

- Diffuser l'inventaire des **zones humides** et identifier les **zones humides prioritaires** (*disposition 29*) ;
- Elaborer et mettre en œuvre des **plans de gestion pour les zones humides prioritaires** (*disposition 30*) ;
- **Protéger les zones humides** dans le cadre des projets d'aménagement (*disposition 31*) ;
- Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme (*disposition 32*) ;
- Inventorier, protéger et préserver les **mares et les sources** à travers les documents d'urbanisme (*disposition 33*) ;

Objectif 5.3.1 : Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

- Engager une étude pour préciser le **fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin** et l'impact des prélèvements sur les cours d'eau à l'étiage (*disposition 34*) ;
- Poursuivre l'amélioration des **rendements des réseaux AEP** et leur renouvellement (*disposition 35*) ;
- Engager des **programmes d'économie d'eau** pour tous les usages (*dispositions 36 à 39*) ;
- **Sensibiliser les usagers et les habitants** du bassin à une gestion économe de l'eau (*disposition 40*) ;

Objectif 5.3.2 : Réduire le risque d'inondation (1/2)



Article 6 : Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement

Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

- Délimiter et cartographier le **lit majeur** des rivières et **l'espace de mobilité** des cours d'eau (*disposition 42*) ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans de **gestion des zones d'expansion des crues** (*disposition 43*) ;
- **Finaliser le PPRI de la Rémarde** et de ses affluents et engager un PPRI sur le bassin versant Yvette amont (*disposition 44*) ;
- **Préserver les zones inondables** par débordement de cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement et à travers les documents d'urbanisme (*dispositions 46 et 47*) ;
- **Achever l'élaboration des PCS et DCICRIM** pour les collectivités concernées par un PPRI ou un document valant PPRI (*disposition 54*) ;
- **Sensibiliser les collectivités et les habitants** au risque d'inondation sur le bassin (*disposition 55*) ;

Objectif 5.3.2 : Réduire le risque d'inondation (2/2)



Article 7 : Encadrer l'installation de drainage agricole sur les bassins à fort risque de ruissellement et érosion

Risque d'inondation par ruissellement et érosion des sols

- **Structurer la compétence ruissellement** et animer les actions en faveur de la limitation des ruissellements sur les bassins prioritaires (*disposition 48*) ;
- Développer des programmes d'actions pour **limiter les ruissellements et l'érosion** (*disposition 49*) ;
- Identifier les **éléments paysagers** limitant le ruissellement et l'érosion des sols (*disposition 51*) ;
- Intégrer et protéger les **axes de ruissellement**, les **zones d'aléas ruissellement** et les **éléments paysagers inventoriés** dans les documents d'urbanisme (*disposition 52*) ;
- Réduire l'impact des rejets des **réseaux de drainage agricole** (*disposition 53*) ;

Objectif 5.3.3 : Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts



Article 8 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain

Article 9 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain au titre des impacts cumulés significatifs

- **Encadrer les rejets d'eaux pluviales** dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain d'une superficie inférieure à 3000 m² (*disposition 56*) ;
- Homogénéiser le contenu des **études de sol** dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain (*disposition 57*) ;
- Encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à engager des **projets efficaces en matière de gestion des eaux pluviales** (*disposition 58*) ;
- Intégrer les objectifs de gestion des eaux pluviales dans les **documents d'urbanisme** (*disposition 59*) ;
- **Accompagner les professionnels et les collectivités territoriales à la mise en œuvre du « zéro rejet »** et aux pratiques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales (*disposition 61*) ;

Objectif 5.4.1 : Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable

- Améliorer le suivi de la **performance des systèmes de production et de distribution d'eau potable** à l'échelle du SAGE (*disposition 62*) ;
- Elaborer et actualiser les schémas départementaux et les **schémas directeurs d'alimentation en eau potable** (*disposition 63*) ;
- Protéger les **ressources en eau stratégiques** destinées à l'alimentation en eau potable et potabilisables dans le futur à travers les documents d'urbanisme et s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées (*dispositions 64 et 65*) ;
- Mener à terme les **procédures de protection des captages d'eau potable** et assurer leur traduction dans les documents d'urbanisme (*disposition 66*) ;
- Reconquérir durablement la qualité des eaux au niveau des **captages prioritaires et sensibles** (*disposition 67*) ;

Objectif 5.5.1 : Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin (1/2)

- Consolider la position centrale de la **Commission Locale de l'Eau** dans la gestion de l'eau sur le bassin (*disposition 69*) ;
- **Se doter des moyens d'animation nécessaires** à la mise en œuvre et au suivi de la politique de l'eau (*disposition 70*) ;
- **Renforcer la cohérence des interventions dans le domaine de l'eau** à l'échelle du bassin Orge Yvette (*disposition 71*) ;
- **Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE** par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques (*disposition 72*) ;

Objectif 5.5.1 : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE (2/2)

- Elaborer et mettre en œuvre le **volet communication du SAGE** (*disposition 74*) ;
- **Suivre et évaluer** la mise en œuvre du SAGE (*disposition 75*) ;
- Elaborer et animer un **observatoire de l'eau** (*disposition 76*) ;

Grille de lecture des règles et des dispositions

Exemple sur la thématique Zones humides

- Un objectif d'amélioration des connaissances et de restauration visant à élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires (disposition 30)

→ La CLE identifie les zones humides prioritaires du SAGE dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation de la révision du SAGE en fonction des services écologiques rendus (épuration, régulation hydraulique, limitation du ruissellement) et de leur richesse patrimoniale, et fixe des objectifs de gestion.

→ Les acteurs publics et privés sont invités à élaborer, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires, des plans de gestion pour ces zones humides prioritaires dans un délai de 3 ans suivant leur identification par la CLE.

- Un objectif de protection des zones humides à travers les documents d'urbanisme (disposition 32)

→ Les documents d'urbanisme doivent assurer la protection des zones humides de leur territoire, inventoriées comme « avérées » sur les cartes du règlement du SAGE (cartographie 14) ou non, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

→ Une telle obligation induit pour les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de :

- Faire figurer l'inventaire des zones humides du SAGE (zones humides avérées et zones humides potentielles de la cartographie 14) et l'inventaire des enveloppes de zones humides de la DRIEAT dans l'état initial de l'Environnement et prévoir une orientation de protection des zones humides dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Présentation de la complémentarité entre règles et disposition (exemple sur le volet zones humides)

- Un objectif de protection des zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (articles 4 & 5)

Pour qui :

Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même



Présentation de la complémentarité entre règles et disposition (exemple sur le volet zones humides)

- Un objectif de protection des zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (articles 4 & 5)

Pour qui, dans quel cadre :



Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide avérée présentée à travers la cartographie n°14 du règlement du SAGE Orge-Yvette y compris indirectement par altération de ses fonctionnalités induite par la réalisation du projet (visée par la rubrique

Présentation de la complémentarité entre règles et disposition (exemple sur le volet zones humides)

- Un objectif de protection des zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (articles 4 & 5)

Pour qui, dans quel cadre :

→ Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide avérée présentée à travers la cartographie n°14 du règlement du SAGE Orge-Yvette y compris indirectement par altération de ses fonctionnalités induite par la réalisation du projet (visée par la rubrique en vigueur correspondant en date de l'approbation du SAGE à la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), n'est permis que dans les conditions suivantes :

Quelles sont les exceptions :

-
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
 - OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités présentent des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5" du code général des collectivités territoriales ;
 - OU, les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état ;
 - OU, les projets correspondent à un système d'assainissement collectifs des eaux usées ;
 - OU, les opérations correspondent au renouvellement et à l'entretien des réseaux publics (eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunication ...) ;

Présentation de la complémentarité entre règles et disposition (exemple sur le volet zones humides)

- Un objectif de protection des zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (articles 4 & 5)

Méthodologie de délimitation et place des études réalisées à l'échelle du projet :



Le pétitionnaire devra délimiter à l'échelle du projet les limites précises de la zone humide avérée et ses caractéristiques conformément aux articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement. L'évaluation des impacts sera effectuée au regard de cette délimitation réalisée à l'échelle projet après validation par les services instructeurs des zones humides au regard de leur identification dans le cadre du présent SAGE (cartographie 14) et aux critères des zones humides tels que fixés articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement.

Présentation de la complémentarité entre règles et disposition (exemple sur le volet zones humides)

- Un objectif de protection des zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (articles 4 & 5)

Méthodologie de délimitation et place des études réalisées à l'échelle du projet :



Le pétitionnaire devra délimiter à l'échelle du projet les limites précises de la zone humide avérée et ses caractéristiques conformément aux articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement. L'évaluation des impacts sera effectuée au regard de cette délimitation réalisée à l'échelle projet après validation par les services instructeurs des zones humides au regard de leur identification dans le cadre du présent SAGE (cartographie 14) et aux critères des zones humides tels que fixés articles L. 211-1 I 1° et R.211-108 du code de l'environnement.

Mesures demandées aux cas dérogatoires impactant des zones humides avérées et aux projets impactant des zones humides non classées comme avérées dans la carte du SAGE :

- 
- Eviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques ;
 - S'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
 - A défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préservation des zones humides du SAGE. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et ses caractéristiques conformément aux articles R.214-6 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires :

Points de discussions rapportés par le bureau

Des points de discussions ont souhaités être abordés et rappelés en séance de la CLE.

Pourquoi soulever ces points en séance :

Il s'agit des rares points pour lesquelles l'ambition et le poids du futur SAGE n'est pas partagé de la même manière par l'ensemble des acteurs de la CLE. Les sujets concernés sont :

- 💧 Le volet « compensation des zones d'expansion des crues dans les dossiers soumis à la nomenclature EAU » : Volonté d'être + ou – souples (*traduction technique : ouvrages enterrés, zone de la compensation*)
- 💧 Le volet « exceptions autorisées pour les articles relatifs au cours d'eau et aux zones humides » : Volonté d'être + ou – souples (*traduction technique : items retirés de l'article L102-1 du CU*).
- 💧 Le volet eaux pluviales « souhait de durcir les débits de fuite pour les projets ne respectant pas le 0 rejet et rentrant dans les cas dérogatoires en remplaçant 1l/s/ha par 0,7l/s/ha. »

Points de discussions rapportés par le bureau

➤ Principe de non comptabilisation des ouvrages de rétention enterrés dans le calcul du volume de compensation prévue par l'article 6 du règlement :

○ Rappel de la rédaction envisagée :

● « Les ouvrages de rétention enterrés (par exemple : sous-sols étanches, sous-bâti, vide sanitaire, ouvrages de gestion des eaux pluviales, ...) ne sont pas comptabilisés dans le calcul du volume de compensation visé au paragraphe précédent ».

○ Actuellement, l'application de certains PPRI (Vallée de la Seine) conduisent à permettre une telle comptabilisation

○ **Implications concrètes de la comptabilisation** : Au total entre 2020 et 2024, sur 6 projets déclarés (rubrique 3.2.2.0), 4 auraient été jugés non conformes avec les règles du SAGE révisé.

○ Afin de respecter la philosophie du SAGE préciser l'article 6 en ajoutant une phrase: **« les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le calcul de compensation des zones d'expansion de crues impactés par le projet ».**

Points de discussions rapportés par le bureau

- **Cas dérogatoires prévus par les articles 1 à 5 du règlement au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme :**
 - Rappel des cas d'exclusion en raison de leur caractère d' « intérêt général » :
 - ◆ « *Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme seulement pour tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;* »
 - La notion d'intérêt général étant très large, référence à des notions précises : **projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général au sens d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) ou d'un projet d'intérêt général (PIG)**

Points de discussions rapportés par le bureau

- **Concernant la notion d' « intérêt général » au sens des PIG :**
- **Deux conditions requises :**
 - Une destination précise (exemple : prévention des risques)
 - Une décision d'une personne ayant la qualité d'exproprié ou inscription dans un document de planification
- Pour que l'exception s'applique, il n'est pas exigé que le projet fasse l'objet d'un arrêté préfectoral de PIG : *précision apportée en page 4 du projet de règlement*
- **Pour la 1ère condition (destination), envisagé de restreindre les cas par rapport à ceux listés par la loi :**
- Cas d'exception des règles 1 à 5 projetées ne concernent que : « la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques »
- Projets destinés à « la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes », ne font pas partie des cas d'exception en l'état du projet de règlement

Points de discussions rapportés par le bureau

➤ Cas dérogatoires des articles du règlement concernant spécifiquement les règles 8 et 9 relatives aux eaux pluviales :

○ Rappel de la dérogation :

*Il peut être dérogé totalement ou partiellement, après validation par les services instructeurs, aux principes de gestion des eaux pluviales exposés ci-dessus, dès lors :
(...)*

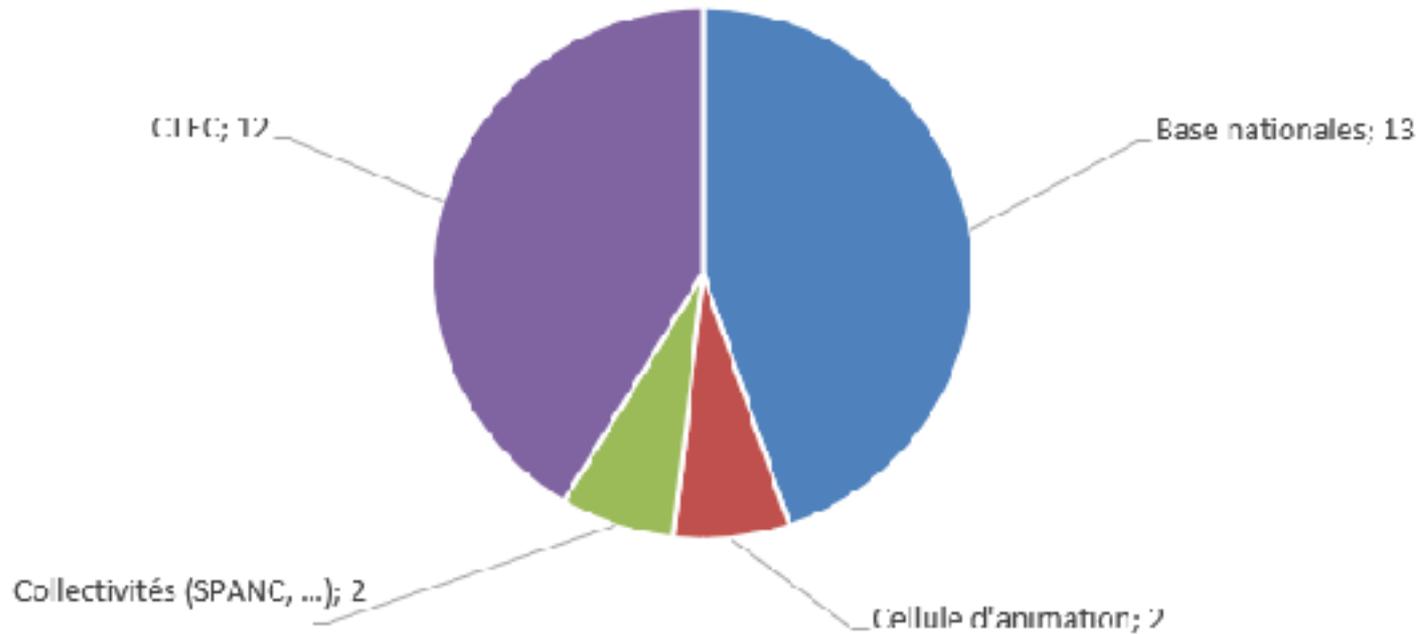
◆ *OU, en cas d'impossibilités techniques détaillées, par exemple pour des projets n'augmentant pas la surface imperméabilisée par rapport à l'état initial du site avant-projet. Ces arguments techniques détaillés doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions et sont conditionnés par l'accord des services instructeurs.*

Evaluation économique du SAGE

- **Coûts de la gestion de l'eau 2013-2022 : 166 M€** (données AESN hors FPRNM) ;
- Coûts CTEC Orge & Yvette 2019-2024 : 93 M€ sur 5 ans ;
- **Coûts de la gestion de l'Eau en tendances sur les 10 ans à venir : 220 M€ ;**
- **Mesures propres au SAGE : 19 M€ sur 10 ans (8% du coût total) ;**

Objectifs du SAGE	Coût sur 10 ans (M€)	Coût sur 10 ans (%)
Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique	111,914	46,74
Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des macropolluants	61,173	25,55
Gérer durablement la ressource en eau dans un contexte de changement climatique	24,243	10,12
Préserver et reconquérir la qualité des eaux souterraines destinées à l'eau potable	16,500	6,89
Améliorer la gouvernance de l'eau sur le bassin	10,587	4,42
Réduire le risque d'inondation	5,180	2,15
Restaurer et protéger les zones humides et la biodiversité	5,145	2,15
Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts	3,610	1,51
Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE	0,550	0,23
Améliorer les connaissances et informer sur la qualité des eaux	0,300	0,13
Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses et prioritaires	0,150	0,05
Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides	0,103	0,04
Total général	239,455	100,00

Sources des indicateurs du tableau de bord



- AIRES CAPTAGES
- ERU
- GEORISQUES
- NAIADES
- ONDE
- SISE-EAUX
- SISPEA

- Inventaires de haies
- Conformité ANC

Indicateurs communs aux 2 CETEC :

- Nb de zonages pluviaux approuvés après enquête publique
- Nb de Schéma Directeur Assainissement engagés/réalisés
- Nb de branchements des particuliers mis en conformité
- Nb de branchements des entreprises mis en conformité
- Linéaire de cours d'eau restauré pour la fonctionnalité hydromorphologique (ml/cours d'eau)
- Nb d'obstacles effacés ou aménagés/cours d'eau (en précisant les ouvrages liste 2)
- Surface de ZH créée ou restaurée (m²)
- Surfaces de ZH acquises (m²)
- Surface de ZEC restaurée et créée (m²)
- Surfaces de ZEC acquises
- Nb d'aménagements d'hydraulique douce
- Nb de projets engagés avec gestion EP à la source et surfaces actives déconnectées

1. Introduction
2. Projet de SAGE en synthèse
3. Projet de SAGE en détail
4. Evaluation environnementale

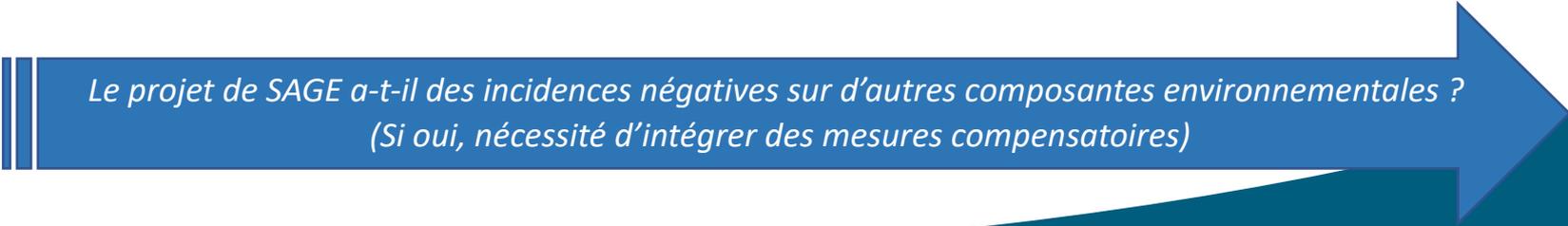
S'assurer de la cohérence et de la bonne articulation du projet de SAGE avec la gestion de l'eau sur le territoire : niveau européen (DCE, ...), niveau national (Ecophyto, PARCE, ...), niveau bassin (SDAGE, PGRI, ...), niveau local (CTEC, SAGE voisins, ...)



Le projet de SAGE est-il bien en adéquation avec l'ensemble de ces politiques et programmes ?

Evaluer les incidences du projet du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales et la biodiversité :

- Eau, santé, sols, air, changement climatique, biodiversité, paysages, énergie, risques, ...
- Sites Natura 2000 liés à l'eau ;



*Le projet de SAGE a-t-il des incidences négatives sur d'autres composantes environnementales ?
(Si oui, nécessité d'intégrer des mesures compensatoires)*

Vote d'adoption du projet de SAGE

Merci pour votre attention

